Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 octobre 2020 et restera valable jusqu'au 1er novembre 2020 inclus, il est applicable sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur. Il est également obligatoire au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il en de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings :

- des entrées et des sorties des crèches
- des établissements scolaires
- des centres commerciaux
- des gymnases
- des équipements sportifs
- des gares et arrêts de transports en commun

Article 4 : Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de cultes **sont interdits** dans les établissements recevant du public visés en annexe du présent arrêté, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

Article 5 : Le nombre d'exposants dans les marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage est limité à 100 exposants et la jauge d'accueil du public est limitée à 100 personnes. Ces manifestations sont soumises à un sens de circulation strict et au respect des mesures sanitaires.

Article 6 : Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives temporaires ou récurrentes **sont interdits**.

Article 7 : Les vestiaires collectifs des établissements sportifs classés type X ou PA (définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation), des salles sportives spécialisées (salle de sport, de fitness, ou toutes activités sportives) ainsi que les vestiaires des établissements recevant du public destinés à la pratique du sport **sont interdits** à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires et, pour les rencontres sportives professionnelles.

Article 8 : Les activités dansantes sont interdites, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.

Article 9 : Les maires sont encouragés à limiter tout rassemblement, qu'il s'agisse de cérémonies, de manifestations sportives, hors enceintes adaptées, de rassemblements culturels ou festifs de plus de 100 personnes en un même lieu sur la voie publique.

Article 10 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 15 octobre 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

<u>Annexe :</u> Les établissements recevant du public visés à l'article 4

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.
Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L
Salle de spectacle (y compris cirque forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L
Magasin de vente et centre commercial	M
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Chapiteaux, tentes, structures	CTS
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure Thermale	U
Lieu de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200m² ou d'une hauteur sous plafond de plus 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air dont campings	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA